

DELIBERATION N° 25-061

**VALIDATION DES CARACTERISTIQUES DU PRET A
CONTRACTER AUPRES DE LA L'AGENCE FRANCAISE DE
DEVELOPPEMENT POUR LA REALISATION DU
PROGRAMME D'ACQUISITION FONCIERE A SAINT-MARTIN**

Le Conseil d'Administration de TERRES CARAIBES - Etablissement Public Foncier Guadeloupe – Saint-Martin, régulièrement convoqué par le Président, s'est réuni le **mercredi 08 Octobre** à TERRES CARAIBES -, Route de la Rocade 97139 Grand-Camp LES ABYMES, sous la présidence de monsieur Patrick SELLIN, en présence de madame Josiane GATIBELZA membre d'honneur, de l'établissement.

Etaient Présents

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT
ALIX NABAJOTH	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE
JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
LOULY BONBON	CAGSC	TITULAIRE
HERIC ANDRE	CAGSC	TITULAIRE
YVES QUIQUEREZ	CARL	TITULAIRE
PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE
JEAN-MARIE HUBERT	REGION	TITULAIRE
VALERIE FONROSE	COM SAINT-MARTIN	SUPPLEANTE

Etaient Représentés

NOM PRENOM	COLLEGE	STATUT	REPRESENTE PAR	COLLEGE	STATUT
ERIC JALTON	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
LOUIS MUSSINGTON	COM SAINT- MARTIN	TITULAIRE	VALERIE FONROSE	COM SAINT- MARTIN	SUPPLEANTE
LILIANE MONTOUT	CARL	TITULAIRE	YVES QUIQUEREZ	CARL	TITULAIRE
BETTY ARMOUGON	CANGT	TITULAIRE	LOULY BONBON	CAGSC	TITULAIRE

Etaient Absents/Excusés

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT	OBSERVATIONS
PIERRE THICOT	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
JEAN-CLAUDE MAËS	CCMG	TITULAIRE	
EDMEE MAURIELLO	CANBT	TITULAIRE	
PHILIPPE DEZAC	CANBT	TITULAIRE	
BLAISE MORNAL	CANGT	TITULAIRE	
JEAN BARDAIL	REGION	TITULAIRE	
DAVID MONTOUT	REGION	TITULAIRE	

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-1 et L. 324-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'établissement public foncier Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* » et les arrêtés modificatifs ainsi que les statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral (DEAL) n°971-2024-06-13-00001 du 13 juin 2024, portant modification des statuts et extensions du périmètre de l'EPF de Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* », suite à la demande d'adhésion de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération de l'EPF de Guadeloupe n° 23-032 du 20 septembre 2023 approuvant la demande d'adhésion de la collectivité de Saint-Martin à TERRES CARAIBES ;

Vu le courrier de la COM de Saint-Martin en date du 24 juin 2024 sollicitant l'acquisition des parcelles BEAUPERTHUY ;

Considérant la nécessité de contracter un prêt d'un montant de 20 000 000 pour le financement du programme d'acquisition foncière sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant que cet emprunt sera porté sur notre Budget Primitif 2026 ;

Considérant la proposition faite par l'Agence Française de Développement ;

Considérant la nécessité de délibérer, en vue de fixer les caractéristiques financières du prêt et les modalités de signature du contrat.

Après avoir entendu le rapport du Président :

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration décide :

ARTICLE 1 : De valider les caractéristiques financières du prêt à contracter auprès de l'Agence Française de Développement selon les modalités suivantes :

Ligne de Prêt :	<i>Prêt Secteur Public – Transition (PSP-T)</i>
Montant :	<i>20 000 000.00 euros</i>
Durée maximum de la Ligne du Prêt :	<i>15 ans</i>
<i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	<i>3 ans</i>
Périodicité des échéances :	<i>Semestrielle</i>
Taux d'intérêt envisagé :	<i>Euribor 6 mois + 147 de points de base</i>
Equivalent taux fixe indicatif :	<i>3.80 %</i>
Commission d'instruction :	<i>0.50 %</i>
Commission d'engagement :	<i>0.50 % par an</i>

ARTICLE 2 :

- D'autoriser la Directrice Générale à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds ;
- De réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale et le payeur régional sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

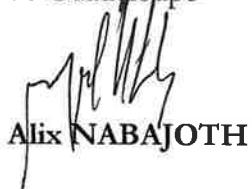
Les ABYMES, le **– 8 OCT. 2025**

Le Président de l'Etablissement
Public Foncier de Guadeloupe



Patrick SELLIN

Le 1^{er} Vice-Président de
de l'Etablissement Public Foncier
de Guadeloupe


Alix NABAJOTH

Les actes pris par l'EPF de Guadeloupe sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.